

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 9 Juin 2022 à 19 heures 30**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 3 juin 2022.

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHAUVET, CHARRIERE, LECOQ, PONSY, QUERCI, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, CHARRIERE, TRUILLET , BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, SERIO, FEURMOUR

**ABSENTS** : Mesdames MORIN, EPAUD, Messieurs VALLON, PACIONI, SERRANO, BOUTIER

**PROCURATIONS** : de Monsieur VALLON à Madame BOISSET, de Monsieur PACIONI à Monsieur GERVAIS, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Monsieur SERRANO à Madame BOUCHET, de Madame EPAUD à Monsieur PONSY, de Monsieur BOUTIER à Madame FEURMOUR

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rose-Marie KRAWCZYK

**Approbation du compte rendu de la dernière séance,**

Pas d'observation, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

**Approbation du procès-verbal de la dernière séance,**

Madame LECOQ indique que conformément au règlement intérieur les échanges qui ont eu lieu après la question orale n'ont pas été retranscrits sur le procès-verbal, aussi Madame LECOQ souhaiterait que le règlement intérieur du conseil municipal puisse être modifié en ce sens.

Monsieur le Maire lui demande un écrit afin qu'il soumette ensuite la proposition aux élus. Cette proposition de révision sera étudiée si au moins un tiers des élus y est favorable.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Etat des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal,**

Date	Numéro	Objet
19/05/22	DEC01-2022	Décision ester en justice - Dossier 2200918-4 H LECOQ contre arrêté du 1er février 2022
19/05/22	DEC02-2022	Décision ester en justice - Dossier 2201432-4 H LECOQ contre délibération du 10 mars 2022
19/05/22	DEC03-2022	Décision de renouveler la convention pour la gestion de la fourrière animale avec la SAS SACPA du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

**1 – Indemnisation des travaux supplémentaires pour élections**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Service et Personnel en date du 30 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mesdames LECOQ, MORIN, Monsieur LECOQ) décide :**

- D'INSTAURER l'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

- Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché Principal

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assorti du coefficient 2.

- Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

- D'INSTAURER l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

- Attribution des IHTS :

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

- Modalités de calcul :

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

- Attributions individuelles :

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

- DE DIRE que le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.
- DE DIRE que les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.
- DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget primitif 2022.

## **2 – Modification du régime indemnitaire**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, fixant les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié qui prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement « PSR » à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions « IEM » aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires « IHTS » susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité « IAT » aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 qui fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires « IFTS » susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 qui prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité Spécifique de Service « ISS » à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 modifiant le régime indemnitaire,

Vu la délibération en date du 28 octobre 2021 modifiant les modalités de versement de la prime de fin d'année,

Vu l'avis favorable de la Commission Service et Personnel en date du 30 mai 2022,

Considérant l'omission dans les précédentes délibérations des agents de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que la présente délibération modifie la partie relative à toutes les filières de la délibération du 19 décembre 2019 comme suit :

### **POUR TOUTES LES FILIERES :**

Les emplois de catégories C et B dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires pourront donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dont les conditions sont prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées ci-dessus.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent article.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures 00 et 6 heures 00 est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent article ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,66 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.
- 2,00 pour les heures effectuées de nuit (de 22 heures 00 à 6 heures 00) ;

Ces deux dernières majorations ne peuvent se cumuler.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à un remboursement des frais de déplacement.

L'autorité territoriale tiendra compte pour le versement de ces avantages dans l'ordre décroissant ci-dessous :

- De la présence de l'agent sur son poste de travail,
- Le versement des primes et indemnités sera lié à la présence de l'agent sur son poste de travail à raison d'1/30ème par jour de présence. Une franchise d'absence est accordée à raison de 21 jours ouvrés par an. S'entend par absence de l'agent sur son poste de travail : le congé maladie ordinaire à l'exclusion des hospitalisations (pendant la durée totale de l'hospitalisation et pour la maladie ordinaire consécutive à une hospitalisation dans la limite de 21 jours calendaires sous réserve que l'agent n'ait pas épuisé ses droits au plein traitement).
- Du degré de responsabilité de l'agent dans l'exercice de ses missions, de son niveau hiérarchique dans l'organigramme de la collectivité,
- De la nature des missions confiées aux agents et de leur manière de servir qui se déclinera sur la base des éléments d'appréciation de l'agent tels que définis dans sa feuille d'entretien professionnel,
- Du respect de la hiérarchie et des obligations statutaires des agents de la fonction publique territoriale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- DE DIRE que la présente délibération modifie pour partie la délibération n°08-12-2019 du 19 décembre 2019,
- DE DIRE que la présente délibération ne modifie pas la délibération n°15-10-2021 du 28 octobre 2021,
- DE DIRE que l'application de la présente délibération interviendra sans effet rétroactif dès lors que la délibération aura été rendue exécutoire,
- DE DIRE que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent,

### **3 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 en date du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise liée aux fonctions ainsi que le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération en date du 27 janvier 2022 modifiant la délibération précitée et intégrant les corps des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Considérant que la présente délibération modifie la partie relative aux modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des délibérations du 10 décembre 2018 et du 27 janvier 2022 comme suit :

- L'agent en situation d'absence et par conséquence de service non fait se verra appliquer une retenue sur son IFSE à raison de 1/30ème par journée d'absence à partir d'une franchise de 21 jours calendaires d'absences par an.

Les absences n'entraînant aucune réduction de l'IFSE sont modifiées comme ci-dessous :

- Suppression des Congés accordés par monsieur le Maire
- Précisions relatives à l'hospitalisation, à savoir « pendant la durée totale de l'hospitalisation et pour la maladie ordinaire consécutive à une hospitalisation dans la limite de 21 jours calendaires sous réserve que l'agent n'ait pas épuisé ses droits au plein traitement »

Considérant que la présente délibération modifie la partie relative aux modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA) des délibérations du 10 décembre 2018 et du 27 janvier 2022 comme suit:

- Pas de modification pour le paragraphe suivant : l'agent dépassant une absence de 30 jours cumulés par semestre ne percevra pas de CIA.

Concernant les absences n'entraînant aucune réduction de l'IFSE, elles sont modifiées comme ci-dessous :

- Suppression des Congés accordés par monsieur le Maire
- Précisions relatives à l'hospitalisation, à savoir « pendant la durée totale de l'hospitalisation et pour la maladie ordinaire consécutive à une hospitalisation dans la limite de 21 jours calendaires sous réserve que l'agent n'ait pas épuisé ses droits au plein traitement ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- DE DIRE que la présente délibération modifie pour partie les délibérations des 10 décembre 2018 et 27 janvier 2022,
- DE DIRE que l'application de la présente délibération interviendra sans effet rétroactif dès lors que la délibération aura été rendue exécutoire,
- DE DIRE que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents y afférent,

#### **4 – Création d'emplois non-permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

L'article L. 332-23 2 du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non-permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

En raison de la période estivale et des congés des agents communaux qui en découlent, certaines tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Il vous est donc proposé d'autoriser la commune à créer les emplois non-permanents suivants :

- 2 emplois non-permanents à temps complet du 13 juin au 26 août 2022 en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques.
- 3 emplois non-permanents d'animateurs à temps complet du 7 juillet au 26 août 2022 en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein du service enfance jeunesse.

Vu l'avis favorable de la Commission Services et Personnel en date du 30 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 3 voix contre (Mesdames SERIO et FEURMOUR et Monsieur BOUTIER) décide :**

- DE CREER les 5 emplois non-permanents à temps complet indiqués ci-dessus en raison d'un accroissement saisonnier d'activité,
- DE RESERVER les crédits correspondants au budget principal 2022.

## **5 – Signature d'un protocole transactionnel**

Monsieur Le Maire rappelle qu'en 2018 la commune de CLARENSAC avait recruté Monsieur Stéphane DOIRE en qualité d'agent d'accueil, initialement dans le cadre d'un contrat à durée déterminée puis en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Par une lettre du 8 juillet 2019, la Directrice Générale des Services alors en exercice au sein de la commune de CLARENSAC a informé l'intéressé du fait que, compte tenu de sa manière de servir, « les éléments relatifs à sa titularisation » ne paraissent pas réunis et l'avertit du risque qu'il encourt de ne pas être titularisé s'il ne modifie pas son comportement.

Par un jugement du 4 février 2021, n°1903765, le Tribunal administratif de NIMES a :

- annulé la lettre susvisée du 8 juillet 2019 de la Directrice Générale des Services de la commune de CLARENSAC ;
- condamné la commune de CLARENSAC à verser à Monsieur Stephen DOIRE la somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par une requête du 2 avril 2021 enregistrée près de la cour administrative d'appel de MARSEILLE sous le numéro d'instance 21MA01340, laquelle a été transmise à la cour administrative d'appel de TOULOUSE et qui porte désormais le numéro d'instance 21TL01340, la commune de CLARENSAC a sollicité :

- l'annulation du jugement du 4 février 2021 ;
- le rejet de la requête de Monsieur Stephen DOIRE visant à obtenir l'annulation de la lettre susvisée du 8 juillet 2019 ;
- la condamnation de Monsieur Stephen DOIRE à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Cette instance est actuellement pendante.

Parallèlement, par un arrêté du 18 décembre 2019, la Maire de CLARENSAC alors en exercice a mis fin au stage de Monsieur Stephen DOIRE à compter du 20 décembre 2019 et l'a rayé des effectifs à compter de cette même date.

Par une requête du 5 février 2020 enregistrée sous le numéro d'instance 2000397, Monsieur Stephen DOIRE a saisi le Tribunal administratif de NIMES en vue d'obtenir :

- l'annulation de l'arrêté n°541-2019 en date du 18 décembre 2019 mettant fin au stage de Monsieur Stephen DOIRE à compter du 20 décembre 2019 et l'ayant rayé des effectifs à compter de cette même date ;
- la condamnation de la commune de CLARENSAC à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Cette instance est actuellement en cours de délibéré, étant ici précisé que lors de l'audience qui s'est tenue le 19 mai 2022, le Rapporteur public a conclu à l'annulation de l'arrêté susvisé daté du 18 décembre 2019 pour inexactitude matérielle des faits reprochés d'insuffisance professionnelle et à une injonction de réintégration juridique à la date d'éviction en vue de statuer à nouveau sur les droits à titularisation.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ces différends, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre Monsieur Stéphane DOIRE ayant pour avocat Maître Nathalie SILLERES, d'un côté et la commune de CLARENSAC ayant pour avocat la SELARL MAILLOT AVOCATS & ASSOCIES, de l'autre côté.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme aux litiges nés entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 (pour les communes),

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement les différends qui les opposent et d'éviter tout recours contentieux ultérieurs sur ces deux points.

Considérant l'avis favorable de la Commission Services et Personnel en date du 30 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 18 voix pour et 9 abstentions (Mesdames LECOQ, MORIN, SERIO, FEURMOUR, EPAUD et Messieurs LECOQ, BOUTIER, QUERCI, PONSY) décide :**

- D'APPROUVER le projet de protocole transactionnel joint en annexe entre Monsieur Stéphane DOIRE et la commune de CLARENSAC,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2022,
- DE DIRE que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **6 – Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n° 06-04-2022 du 12 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,

Considérant les modifications à apporter aux prévisions budgétaires 2022,



Considérant l'erreur d'écriture relevée dans le Budget Primitif par le contrôle de légalité de la Préfecture sur les opérations d'ordre de transfert entre la section 040 et la section 042 pour un montant de 106 561 Euros,

Vu l'avis favorable de la commission Budget, projets, actions en date du 31 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 25 voix pour et 2 voix contre (Madame FEURMOUR et Monsieur BOUTIER) décide :**

- DE MODIFIER les prévisions budgétaires de la section de fonctionnement comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
42	6815	Dot. Prov. Pour risques fonct courant	106 561	- 106 561	0
11	60622	Carburants	25 000	5 000	30 000
	60631	Fournitures d'entretien	36 000	20 000	56 000
	60633	Fournitures de voirie	10 000	10 000	20 000
	611	Contrats de prestations de services	76 900	23 100	100 000
	61522 1	Entretien, réparations bâtiments publics	40 000	10 000	50 000
	61522 8	Entretien, réparations autres bâtiments	5 000	5 000	10 000
	61523 1	Entretien, réparations voiries	80 000	10 000	90 000
	6162	Assur. obligatoire dommage-construction	5 400	8 461	13 861
	6257	Réceptions	4 000	5 000	9 000
	6283	Frais de nettoyage des locaux	10 000	10 000	20 000
<b>Montant total</b>			<b>398 861</b>	<b>0</b>	<b>398 861</b>

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision modificative.

**7 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de la société coopérative et participative « la grande bobine »**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'équipe formée de la Grande bobine et des spots, soutenue par le PETR, a décidé de retenir le territoire de Clarensac pour l'installation d'un tiers lieu, du fait de son caractère rural et de sa capacité à pouvoir créer une nouvelle polarité au sud-ouest de Nîmes,

Considérant que ce territoire correspond aussi aux critères de soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural qui co-finance le projet,

Considérant que Clarensac a fait l'objet d'un diagnostic de territoire par l'équipe formée de la Grande bobine et des spots qui a duré d'octobre 2021 à janvier 2022,

Considérant que ce diagnostic fait apparaître que Clarensac subit certains effets néfastes de la métropolisation, comme la centralisation à Nîmes de nombreux services publics, de l'activité économique, de l'emploi mais aussi de la vie culturelle et des lieux de convivialité.

Il a été constaté aussi la présence :

- de lotissements dits « dortoirs »
- de néo arrivant es qui ne pratiquent pas la ville,
- d'une pendularité importante,
- d'une identité qui se perd,
- d'un centre-ville peu dynamique,
- d'une offre de proximité qui s'effrite,
- d'un manque de lieux de sociabilité.

Considérant que les enjeux de ce tiers lieu seraient :

Axe 1 : pallier le manque d'infrastructures et d'espaces pour les habitant-es et les acteur-rices du secteur associatif,

Axe 2 : pallier le manque d'espaces de convivialité et de lien social,

Axe 3 : pallier le manque d'attractivité du territoire (travail, services, offre culturelle, environnement etc...).

Considérant que le fonds européen LEADER a cofinancé l'accompagnement de cette société coopérative et participative dans l'émergence d'un tiers lieu sur le territoire de Clarensac,

Considérant que cet accompagnement se termine en juillet 2022 et que les habitants de Clarensac investis dans le noyau dur du tiers lieu en devenir ainsi que la mairie souhaitent vivement être accompagnés pour la période transitoire sur la structuration en continuant de faire le lien avec la commune, mais également sur la programmation événementielle et l'organisation opérationnelle,

Considérant que La grande Bobine propose que cet accompagnement continue durant 6 mois de septembre 2022 à février 2023 tant sur le suivi administratif du projet que sur le suivi opérationnel,

Vu l'avis favorable de la commission Budget, Projets et Actions du 31 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mesdames LECOQ et MORIN et Monsieur LECOQ) décide :**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 891 euros à la société coopérative et participative « La Grande Bobine »
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.
- DE RESERVER les crédits nécessaires au versement de cette subvention dans le budget primitif 2022.

## **8 – Collecte et valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE),

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie,

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG),  
Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie dans le cadre de ces travaux inhérents à l'éclairage public,

Considérant l'avis favorable de la commission Budget, Projets et Actions en date du 31 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'APPROUVER le projet de convention entre le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.
- D'AUTORISER ainsi le transfert au SMEG des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE auprès d'un obligé,
- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer ladite convention d'habilitation avec le SMEG.

**9 – Montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant de la commune de Clarensac, commune dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants, la formule de calcul sera la suivante :

$$PR = (0,183 P - 213) \text{ EUR}$$

$$0,183 \times 4305 - 213 = 574,81 \text{ Euros} \times 1,4458 = 831,06 \text{ Euros}$$

Vu l'avis favorable de la commission budget, projets, actions du 31 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- DE CALCULER la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur,
- DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

**10 – demande de financement pour le projet d'animation de la vie sociale dans une maison en partage auprès du département**

Madame BOISSET, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une convention tripartite a lié le Département du Gard, Promologis et la commune de Clarensac dans le but de la construction d'une maison en partage dénommée « Le Clos de Clarensiago »,

Considérant que cette maison en partage représente une résidence intergénérationnelle dans laquelle une salle commune sera dédiée à l'animation de la vie sociale des résidents,

Considérant que le Département du Gard subventionne la moitié du coût total de cette animation,

Considérant que la ville sera l'organisme collecteur de cette subvention qui sera ensuite reversée au prestataire choisi pour animer la vie sociale de la résidence,

Vu l'avis favorable de la commission Budget, Projets et Actions en date du 31 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix, avec 21 voix pour, 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ) et 3 abstentions (Mesdames SERIO et FEURMOUR, Monsieur BOUTIER) décide :**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une demande d'aide financière auprès du Département du Gard dans le cadre de l'animation de la vie sociale d'une maison en partage sur le territoire de Clarensac,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférant,

**11 – Convention de réservation de logements « Résidence le clos Clarensiago » route de Langlade à Clarensac à intervenir entre Nîmes Métropole, Promologis et la commune de Clarensac**

Madame BOISSET, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Promologis a réalisé une opération de construction appelée « Résidence Le Clos Clarensiago » de 36 logements sociaux conventionnés, ouvrant droit au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), située Route de Langlade,

Considérant qu'au terme des accords intervenus entre Promologis et Nîmes Métropole, le bailleur accepte de mettre en place un accord de réservation avec la Communauté d'Agglomération portant sur 5 logements, soit 15% du programme, en contrepartie de la garantie des emprunts, conformément à l'article L 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- 2 logements de type 2 MEP PLUS,
- 1 logement de type 3 PLUS,
- 1 logement de type 2 MEP PLAI,
- 1 logement de type 2 PLAI,

Considérant que dans le cadre des modalités de gestion des attributions de logement, si Nîmes Métropole ne dispose pas de trois candidatures, la Commune complètera la sélection de candidat(s). En l'absence de candidature, Nîmes Métropole cède le droit de désignation d'un logement réservataire à la Commune de Clarensac,

Considérant qu'afin que les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et d'échanger toutes les informations et conseils nécessaires, il convient de signer une convention tripartite relatant les modalités d'attributions et de suivi, qui sera conclue pour une durée de 50 ans à compter de sa signature.

Vu l'avis favorable de la Commission budget, projets, actions en date du 31 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'APPROUVER les termes de la convention de réservation de logements ci-jointe, relative à la « Résidence Le Clos Clarensiago », Route de Langlade, à intervenir entre Nîmes Métropole, Promologis et la Commune de Clarensac,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération.

## **12 – Convention de réservation de logements « Résidence Marie Curie » impasse Marie Curie à Clarensac à intervenir entre Nîmes Métropole, Habitat du Gard et la commune de Clarensac**

Madame BOISSET, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'Habitat du Gard a réalisé une opération de construction appelée Résidence « Marie Curie » de 20 logements sociaux conventionnés, ouvrant droit au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), située impasse Marie Curie,

Considérant qu'au terme des accords intervenus entre Habitat du Gard et Nîmes Métropole, le bailleur accepte de mettre en place un accord de réservation avec la Communauté d'Agglomération portant sur 3 logements, soit 15% du programme, en contrepartie de la garantie des emprunts, conformément à l'article L 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- 2 logements de type 4 PLAI,
- 1 logement de type 4 PLUS.

Considérant que dans le cadre des modalités de gestion des attributions de logement, si Nîmes Métropole ne dispose pas de trois candidatures, la Commune complètera la sélection de candidat(s).

En l'absence de candidature, Nîmes Métropole cède son droit de désignation à la Commune,

Considérant qu'afin que les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et d'échanger toutes les informations et conseils nécessaires, il convient de signer une convention tripartite relatant les modalités d'attributions et de suivi, qui sera conclue pour une durée de 50 ans à compter de sa signature.

Vu l'avis favorable de la Commission Budget, projets, actions en date du 31 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'APPROUVER les termes de la convention de réservation de logements ci-jointe, relative à la « Résidence Marie Curie », impasse Marie Curie, à intervenir entre Nîmes Métropole, Habitat du Gard et la Commune de Clarensac,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération.

## **13 – Signature de la Convention Territoriale Globale entre la caisse d'allocations familiales du Gard et la commune de Clarensac**

Madame BONAMI, rapporteur, expose :

Aspects juridiques :

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CAF),

Eléments de contexte :

La CAF propose aux collectivités de signer des conventions territoriales globales (CTG) avec effet au 01/09/2022.

La signature d'une CTG permet d'avoir une vision globale du territoire, d'adapter les actions aux besoins et d'être plus efficace. La CTG permet de clarifier et valoriser les interventions et ainsi de faciliter les prises de décision. Ainsi, la CTG doit être signée pour un territoire plus élargi représentant un même bassin de vie. Le bassin de vie « La Vaunage » correspond à la commune de Clarensac.

La durée de vie de cette convention est de 4 ans à compter du 01/09/2022. Cette CTG sera signée le 30 juin 2022 en collaboration avec l'ensemble des autres communes du bassin de vie (BERNIS, CAVEIRAC, LANGLADE, MILHAUD, SAINT DIONISY, SAINT COME ET MARUEJOLS).

La CTG renferme un nouveau dispositif de financement national : les « bonus territoires » qui garantissent un maintien des financements précédemment versés dans le cadre des CEJ mais en simplifie les modalités de calcul, comme suit :

-la prestation CTG – « bonus territoire » sera la même que l'ancien CEJ mais la répartition sera différente selon les équipements car le mode de calcul sera « simplifié ».

-La CAF versera les prestations directement aux gestionnaires des équipements.

Etant donné, d'une part la nécessité, avant chaque signature de contrat avec la CAF, de rédiger un diagnostic selon un cahier des charges, et d'autre part l'obligation que cette étude porte sur la totalité du bassin de vie, l'ensemble des communes a décidé de faire appel aux Francas du Gard pour la rédaction de celle-ci.

La démarche globale liée à la mise en œuvre de la CTG « La Vaunage » a été lancée en comité de pilotage par la CAF le 31 mars 2021.

A ce jour plusieurs rencontres ont été organisées en collaboration avec l'ensemble des communes signataires de la CTG (comité technique, séminaire, comité des partenaires ...).

A la suite de cette forte mobilisation et de ces rencontres, l'ensemble des élus référents CTG a pu définir les enjeux du territoire.

Trois axes ont été retenus :

-Axe 1 : Accompagner un développement qualitatif des politiques petite enfance, enfance et jeunesse

-Axe 2 : Développer une offre concertée en faveur de la parentalité

-Axe 3 : Faciliter l'accès au droit et aux services de proximité pour tous les habitants.

Des groupes de travail composés d'élus, de personnes ressources du territoire et des chargés de coopération CTG ont été menés entre mars 2021 et mars 2022, et des fiches actions sont en cours de rédaction.

Le diagnostic partagé, le projet social du territoire ont été livrés respectivement en mars 2022 puis le 03 juin dernier auprès de la CAF du Gard. Les fiches actions et annexes seront livrées dans les prochains mois.

La signature administrative est prévue le 30 juin prochain. A la suite, deux nouvelles étapes seront conduites à savoir :

-le pilotage et le suivi de cette convention

-l'évaluation des actions qui auront été mises en œuvre.

Incidence financière :

Actuellement la CAF du Gard est en attente des montants au niveau national et les éléments financiers seront transmis par la CAF prochainement. Les montants des bonus territoire seront calculés en fonction des équipements de chaque territoire.

Considérant l'avis favorable de la commission services aux familles, enfance, jeunesse, seniors en date du 1er juin 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'APPROUVER les principes et objectifs de la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires,
- DE DIRE que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires du bassin de vie et de définir les champs d'intervention privilégiés, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**14 – Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) – Service jeunesse**

Madame BONAMI, rapporteur, expose :

Vu la délibération n° 08-06-2018 du 6 juin 2018 fixant les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Considérant qu'il convient de compléter l'offre tarifaire en proposant des tarifs à la journée et à la demi-journée pour les jeunes ne résidant pas sur la commune de Clarensac,

Vu l'avis favorable de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

Les tarifs actuels sans repas et sans sorties sont les suivants :

Quotient familial	Demi-journée	Journée complète	Semaine
≤ à 536	3,5 €	6 €	25 €
de 536 à 969	4 €	7 €	30 €
≥ 970	5 €	8 €	35 €
Hors commune	-	-	50 €

Dans un souci de mutualisation des accueils avec les communes avoisinantes, il convient de fixer des tarifs à la demi-journée et à la journée pour les jeunes dont le domicile n'est pas sur la commune et qui s'élèveraient à 7,5 € pour la demi-journée et 15 € pour la journée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'ADOPTER les tarifs qui lui sont proposés dans la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent,

**15 – Tarifs du séjour « pleine nature » vacances d'été 2022 à « Les Assions » pour les adolescents de 12 à 17 ans**

Madame BONAMI, rapporteur, expose :

Considérant le projet d'organiser un séjour « Pleine Nature » à « Les Assions » pour les adolescents de 12 à 17 ans du 25 au 29 juillet 2022,

Considérant que les objectifs pédagogiques du séjour sont :

- Sécuriser les jeunes par l'accès à l'autonomie et à la responsabilisation,
- Faciliter leur sociabilisation et citoyenneté,
- Favoriser la découverte d'un milieu naturel et humain différent.

Séjour nature Les Cabanes de Cornillon 4 nuits / 5 jours	Coefficient familial	Tarifs
Eté	De 0 € à 536 €	280 €
	De 537 € à 969 €	300 €
	Supérieur à 970 €	320 €
	Hors Clarensacois	400 €

Ce tarif comprend la pension complète, le trajet, les activités et l'encadrement.

Le paiement peut se faire en 2 fois.

L'inscription est définitive, aucune annulation ne sera prise en compte, sauf justificatifs spécifiques tels que certificat médical, décès d'un proche parent, mutation professionnelle des responsables légaux...

Le séjour sera automatiquement annulé si moins de 10 enfants sont inscrits.

Vu l'avis favorable de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'ADOPTER les tarifs qui lui sont proposés dans la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent,

**16 – Tarifs du séjour au parc d'attraction « OK CORRAL » vacances de la Toussaint 2022 à Cuges les Pins pour les adolescents de 12 à 17 ans**

Madame BONAMI, rapporteur, expose :

Considérant le projet d'organiser un séjour au parc d'attraction « Ok Corral » à Cuges Les Pins pour les adolescents de 12 à 17 ans du 25 au 27 octobre 2022,

Considérant que les objectifs pédagogiques du séjour sont :

- Sécuriser les jeunes par l'accès à l'autonomie et à la responsabilisation,
- Faciliter leur sociabilisation et citoyenneté,
- Favoriser la découverte d'un milieu naturel et humain différent.

Séjour Parc d'attraction OK Corral 2 nuits / 3 jours	Coefficient familial	Tarifs
Toussaint	De 0 € à 536 €	180 €
	De 537 € à 969 €	200 €
	Supérieur à 970 €	220 €
	Hors Clarensacois	300 €

Ce tarif comprend la pension complète, le trajet, les activités et l'encadrement.

Le paiement peut se faire en 2 fois.

L'inscription est définitive, aucune annulation ne sera prise en compte, sauf justificatifs spécifiques tels que certificat médical, décès d'un proche parent, mutation professionnelle des responsables légaux...

Le séjour sera automatiquement annulé si moins de 10 enfants sont inscrits.



Vu l'avis favorable de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'ADOPTER les tarifs qui lui sont proposés dans la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent,

**17 – Tarifs du séjour « mini stage canyoning » vacances d'été 2022 à Thoiras pour les adolescents de 12 à 17 ans**

Madame BONAMI, rapporteur, expose :

Considérant le projet d'organiser un séjour « Mini Stage Canyoning » à Thoiras pour les adolescents de 12 à 17 ans du 11 au 12 juillet 2022,

Considérant que les objectifs pédagogiques du séjour sont :

- Sécuriser les jeunes par l'accès à l'autonomie et à la responsabilisation,
- Faciliter leur sociabilisation et citoyenneté,
- Favoriser la découverte d'un milieu naturel et humain différent.

Mini Stage Canyon 2021 1 nuit / 2 jours	Coefficient familial	Tarifs
Eté	De 0 à 536 €	50 €
	De 537 € à 969 €	65 €
	Supérieur à 970 €	80 €
	Hors Clarensacois	140 €

Ce tarif comprend la pension complète, le trajet, les activités et l'encadrement.

Le paiement peut se faire en 2 fois.

L'inscription est définitive, aucune annulation ne sera prise en compte, sauf justificatif spécifique tel que certificat médical, décès d'un proche parent, mutation professionnelle des responsables légaux...

Le séjour sera automatiquement annulé si moins de 10 enfants sont inscrits.

Vu l'avis favorable de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'ADOPTER les tarifs qui lui sont proposés dans la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent,

**18 – Création d'un marché communal hebdomadaire et fixation des tarifs d'occupation du domaine public**

Monsieur HAMARD, rapporteur, expose :

La commune souhaite organiser un marché hebdomadaire sur la place de la Mairie pour répondre à une demande de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le vendredi matin de 8h à 12h.

Conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation est en cours auprès des commerçants de la commune, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre d'agriculture.

Conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Les professionnels qui souhaitent être présents sur le marché hebdomadaire de la commune devront s'acquitter d'un droit de place dont le tarif pourrait être de 2€ le mètre linéaire pour un emplacement sans branchement électrique et 3€ le mètre linéaire pour un emplacement avec branchement électrique.

Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie et sécurité & voiries et travaux en date du 25 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 3 voix contre (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ) décide :**

- D'AUTORISER la création d'un marché communal hebdomadaire, sous réserve de l'avis conforme de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre d'agriculture.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place,
- DE FIXER le tarif à 2€ le mètre linéaire pour un emplacement sans branchement électrique et 3€ le mètre linéaire pour un emplacement avec branchement électrique,

### **19 – Dénomination d'une voie reliant le chemin de Saint Roman et à la Grand'rue**

Monsieur HAMARD, rapporteur, expose :

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le tableau de classement de la voirie communale, établi le 17/10/2017 par Monsieur Jean-Yves Rey, géomètre-expert,

Vu l'avis favorable de la Commission du cadre de vie, de la sécurité, de la voirie et travaux du 25 mai 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune,

Considérant que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Considérant la voie sans nom, reliant le chemin de Saint-Roman à la Grand'Rue, répertoriée dans le tableau de classement de la voirie communale établi par Monsieur Jean-Yves Rey, géomètre-expert,

comme étant compté dans le chemin de Saint-Roman « quarante mètres donnant sur la Grand'Rue, non entretenue »,

Considérant le guide : « Bonnes pratiques de l'adresse », du Gouvernement, qui prévaut que « le nom de la voie s'applique à un tronçon continu. En cas de discontinuité, qu'elle soit ou non nommée, le tronçon suivant prend un nom différent »,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie d'environ 40 mètres de linéaire, reliant le chemin de Saint-Roman à la Grand'rue, dont le plan est annexé à cette délibération, « rue Marie Durand »,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- DE VALIDER le nom de « rue Marie Durand » à la voie reliant le chemin de Saint-Roman à la Grand'rue,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférent et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette dénomination.

**20 – Modification du règlement intérieur du cimetière et des tarifs des concessions**

Monsieur OLIVE, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants, et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant la délibération du 29 juillet 2009 portant approbation du règlement intérieur du cimetière,

Considérant la délibération du 18 décembre 2014 fixant les tarifs des concessions du cimetière,

Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie et sécurité & voiries et travaux en date du 25 mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les tarifs des concessions du cimetière,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'APPROUVER la modification du règlement intérieur du cimetière annexé à la présente délibération et applicable après transmission aux services de l'Etat et publicité,
- D'APPROUVER le tarif des concessions annexé à la présente délibération et applicable après transmission aux services de l'Etat et publicité,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**21 – Acquisition à titre gratuit et incorporation dans le domaine public des parcelles AA34 - AA200 - AA201 - AA202 - AO67 - AO71 - AO87 - AO95 - AO96 -AO105 - AO113 - AP132**

Monsieur HAMARD, rapporteur, expose :

Vu les articles R.442-7 et R.442-8 du Code de l'Urbanisme, relatifs au contenu de la demande de permis d'aménager d'un lotissement,

Vu les articles L.1311-9, L.1311-10 et L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la consultation de l'État,

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT relatif à la compétence du Conseil municipal sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,  
Vu l'article L.2111-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) relatif au classement dans le domaine public,  
Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,  
Vu les articles L 3221.1 et R 3221.6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la convention du 30 septembre 2003 signée par la Commune de Clarensac et par l'aménageur « Gard Immobilier Foncier » relative à la cession des équipements collectifs définis dans le programme des travaux de la demande d'autorisation de lotir du lotissement « L'enclos de l'Olivier », et notamment son article 3 qui prévoit le classement de ces équipements dans le domaine public de la commune après réception définitive,  
Vu le certificat d'achèvement des travaux en date du 27 décembre 2005,  
Vu l'accord écrit en date du 12 mai 2022 avec Mme Monique Vedel, seule gérante de la Société Foncière Immobilière du Gard, relatif à la cession gratuite des parcelles AA34 - AA200 - AA201 - AA202 - AO67 - AO71 - AO87 - AO95 - AO96 - AO105 - AO113 - AP132 au profit de la Commune,  
Considérant la volonté de la Commune de prendre en charge les équipements, voiries et espaces communs du lotissement « L'enclos de l'Olivier »,  
Considérant que la décision d'acquérir les équipements collectifs d'un lotissement privé en incorporant leurs assises dans le domaine public communal relève d'une décision du Conseil municipal,  
Considérant que les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de la Commune,  
Considérant l'avis favorable des Domaines reçu en date du 17 mai 2022,

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie et sécurité & voiries et travaux du 25 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

- D'ACQUERIR les parcelles AA34-AA200-AA201-AA202-AO67-AO71-AO87-AO95-AO96-AO105-AO113-AP132, sises rue du Tal, rue des Micocouliers, rue de la Picholine, et rue de la petite Canaan, à titre gratuit,
- DE CLASSER ces parcelles dans le Domaine Public communal,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction.

**22 – Création d'un point de services La Poste Relais**

Monsieur HAMARD, rapporteur, expose :

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes et d'autres avec des commerces de la commune.

Lorsque la Commune ne souhaite pas s'engager dans un partenariat de type agence postale communale, La Poste a la possibilité de conventionner avec un commerçant de la commune qui pourra en contrepartie d'une rémunération, d'un équipement et d'une formation adaptée offrir les prestations pour le compte de La Poste.

Monsieur le Maire propose d'autoriser La Poste à signer une convention de partenariat de type point de services La Poste Relais avec le commerce « Tabac Presse La Vaunage » avant la fin de l'année 2022.

Le local appartenant à la commune, un bail sera établi avec le commerçant et fera l'objet d'une prochaine décision.

Vu l'information communiquée à la commission cadre de vie et sécurité & voiries et travaux du 25 mai 2022, et suite à la réunion du 02 juin 2022 avec les propriétaires du commerce « Tabac Presse La Vaunage »,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 24 voix pour et 3 abstentions (Mesdames LECOQ et MORIN, Monsieur LECOQ) décide :**

- D'APPROUVER la transformation du bureau de poste en un point de services La Poste Relais,
- D'AUTORISER la signature d'une convention entre le commerce « Tabac Presse La Vaunage » et La Poste,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

La séance est levée à 22h07.